

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2023

---

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE8

présenté par  
M. Cinieri et M. Taite

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – L'article L. 153-36 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

Lorsque la procédure de modification a pour objet de supprimer une ou plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation, ou d'en réduire le périmètre, dans le but de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols mentionnés au c) du 1° et au 6 bis de l'article L. 101-2 du présent code, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution des objectifs mentionnés au présent article.

Cette décision peut être prise dès l'opposabilité de l'acte engageant la procédure mentionnée à l'article L. 153-37 du même code.

II. – Au deuxième alinéa de l'article L 424-1, après la référence :« L. 153-11 », est insérée la référence : « L. 153-36 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'étendre le sursis à statuer aux procédures de modification de PLU qui auraient pour objectif de fermer des zones ouvertes à l'urbanisation dans le but de prendre en compte les objectifs de réduction de consommation d'espace et d'artificialisation des sols.

Cela permettrait aux collectivités de se prémunir des conséquences de projets non maîtrisés.